

**VILLE DE REPENTIGNY**

**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 437-3**

Règlement amendant le plan d'urbanisme numéro 437 afin d'ajouter un objectif concernant le développement résidentiel diversifié

---

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Repentigny désire bonifier l'offre de logement social sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC de L'Assomption a pour objectif l'amélioration des milieux de vie en favorisant un habitat de qualité et adapté aux caractéristiques des ménages et de la population;

ATTENDU QUE les articles 145.30.1 à 145.30.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) permettent à une municipalité d'adopter un règlement visant à favoriser l'amélioration de l'offre de logement social lors de projet de construction d'unités résidentielles;

ATTENDU QU'un tel règlement touchant le logement social doit être conforme à des orientations prévues à cette fin au plan d'urbanisme.

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Repentigny adopte une modification au plan d'urbanisme précisant les orientations auxquelles doit répondre un tel règlement touchant le logement social.

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Repentigny adopte simultanément au présent règlement modifiant le plan d'urbanisme, le *Règlement visant l'amélioration de l'offre de logements sociaux* numéro 603;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion sont donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 octobre 2022 tel que le requiert la loi;

POUR CES MOTIFS, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Repentigny et il est, par le présent règlement, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statué et ordonné comme suit :

1. Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'objectif 9.5 et du moyen de mise en œuvre 9.5.1 à l'orientation 9 intitulée « *Des milieux de vie de qualité orientés sur les besoins des Repentignois(es)* », comme suit :

OBJECTIFS	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE
9.5 Favoriser un développement résidentiel diversifié pour toutes les clientèles	9.5.1 S'appuyer sur les programmes d'aide financière et adopter des mesures visant à bonifier l'offre de logements répondant aux besoins de différentes catégories de ménages et de classes sociales

Le tout afin de permettre l'adoption d'un règlement sur la bonification de l'offre de logement social conforme aux orientations du plan d'urbanisme prévues à cette fin, tel qu'exigé par l'article 145.30.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Nicolas Dufour  
Maire

---

Me Marc Giard, avocat, OMA  
Greffier